

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DOMMAGE MATERIEL ET VOL (Inclusion au contrat de maintenance GREEN ON)

Cette Notice d'Information est établie conformément à l'article L112-1 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré et des Bénéficiaires au titre du Contrat d'assurance pour compte n° 7195744404 établi conformément à l'article L.112-1 du code des assurances et souscrit par **GREEN ON**, Société par Actions Simplifiée au capital de 64.558 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 510 341 936, dont le siège social est 127 rue Amelot – 75011 PARIS, pour le compte des Bénéficiaires désignés ci-dessous auprès d'**AXA France IARD**, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et d'**AXA Assurances IARD Mutuelle**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309 - Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 NANTERRE CEDEX, par l'intermédiaire de **VERSPIEREN**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 321 502 049 et à l'Orias sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr) dont le siège social est 1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL.

Le contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle qui seront solidaires entre elles.

AXA France IARD, AXA Assurances IARD Mutuelle et VERSPIEREN sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4, Place de Budapest – 75436 Paris cedex 09.

1 - DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'assurance :

- **Accessoires** : Eléments mis à disposition par GREEN ON pour l'Assuré et définis ci-après : chargeur, bracket d'accroche en Station d'accueil, panier avant, top-case avec serrure et clé, sacoches ou tout autre élément appartenant au Bénéficiaire : compteur, GPS, cardiofréquencemètre, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau et tout appareil connecté laissé sur le Bien garanti.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Bien garanti, non provoqué par le Bénéficiaire et constituant la cause exclusive d'un Dommage matériel.
- **Antivol** : Cadenas antivol fixe d'accroche hors Station d'accueil
- **Assureur** : AXA France IARD et AXA Assurances IARD Mutuelle.
- **Assuré** : Le signataire d'un contrat de maintenance lié à un contrat de location ou à un contrat de vente de Biens garantis en cours de validité avec le Souscripteur
- **Bénéficiaire** : Personne physique majeure, salariée ou cliente de l'entreprise signataire d'un contrat de maintenance lié à un contrat de location ou à un contrat de vente de Biens garantis en cours de validité avec le Souscripteur, agissant en tant que particulier et utilisateur du Bien garanti pour des déplacements professionnels et privés.
Le particulier client de l'entreprise signataire et utilisateur du Bien garanti devra obligatoirement être identifié (nom, prénom, téléphone et ou adresse mail) et redevable de la franchise indiquée à l'article 5.
- **Bicycode** : Code antivol inscrit sur le cadre du Bien garanti, afin d'en dissuader le Vol et d'en faciliter la restitution en cas de Vol. Cette gravure est couplée à une base de données nationale soumise à l'approbation de la CNIL.
- **Bien garanti** : Vélo à Assistance Electrique (VAE) ou vélo classique ou Trottinette électrique, loué ou acheté neuf auprès de la société Green On et mis à la disposition des Bénéficiaires. L'usage pour participer à des entraînements, des courses et des compétitions n'est pas garanti.
- **Contrat** : Le contrat d'assurance pour compte n° 7195744404.
- **Courtier gestionnaire** : VERSPIEREN
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, d'un Bien garanti, extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident
- **Dommages matériel accidentel non réparable** : Un Dommage matériel accidentel est non réparable lorsque le coût Toutes Taxes Comprises des Frais de réparation du Bien garanti est supérieur à sa valeur économique au jour du Sinistre.
- **Faute intentionnelle** : Faute volontaire provoquée par le Bénéficiaire ou un Tiers dans l'intention de provoquer le Sinistre.
- **Force majeure** : Evènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté du Bénéficiaire.
- **Frais de réparation** : Coût normal apprécié au jour du Sinistre, de remise en état du Bien garanti endommagé.
- **Gravage** : numéro de série unique par Bien garanti et/ou un numéro antivol de type BICYCODE
- **La Garantie** : L'« ASSURANCE DOMMAGE MATERIEL ET VOL », au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat.
- **Négligence** : Défaut de précaution ou de prudence qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.
- **Sinistre** : Evènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.
- **Souscripteur** : GREEN ON pour le compte de l'Assuré et des Bénéficiaires.
- **Station d'accueil** : Station mis à la disposition de l'Assuré par la société Green On, et permettant le verrouillage et la recharge du Bien garanti par simple enclenchement dans le portique
- **Tiers** : Toute personne autre que le Bénéficiaire, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants
- **Trottinette électrique** : désigne la trottinette électrique répondant aux caractéristiques suivantes :
 - le moteur s'arrête dès que l'utilisateur arrête d'actionner l'accélération ou freine,
 - le moteur s'arrête lorsque la vitesse atteint 25 km/h,
 - la puissance maximale du moteur est de 250 W nominal.
- **Valeur économique** : Prix auquel le Bien garanti peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du Bien garanti, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.
- **Valeur de remplacement** : Valeur Toutes Taxes Comprises du Bien garanti à la date de survenance du Sinistre, ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, valeur Toutes Taxes Comprises à la date de survenance du Sinistre d'un bien présentant les mêmes caractéristiques techniques que le Bien garanti. La Valeur de remplacement ne peut pas dépasser la Valeur d'achat du Bien garanti.
- **Vélo à Assistance Electrique (VAE)** : désigne le vélo électrique répondant aux caractéristiques suivantes :
 - le moteur s'arrête dès que le cycliste arrête de pédaler,
 - le moteur s'arrête lorsque la vitesse atteint 25 km/h,
 - la puissance maximale du moteur est de 250 watts,

- le VAE n'a pas de poignée d'accélération, d'interrupteur, de bouton ou autre dispositif qui permette au vélo d'avancer tout seul.

- **Bien de remplacement** : Vélo neuf ou Trottrinettes neuves de modèle identique au Bien garanti d'origine ou, si ce Bien garanti n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, poids, coloris ou design). Sa valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.
- **Vol** : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien garanti dans les cas définis au contrat.
- **Vol par agression** : Vol du Bien garanti, au moyen de violences physiques, d'un arrachement ou de menaces et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.
- **Vol par effraction** : Vol du Bien garanti, par le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, commis par un Tiers et par le forçage ou la destruction de l'Antivol reliant le cadre ou l'accroche frontale du Bien garanti à un point fixe, et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.

2 - GARANTIE D'ASSURANCE

Sous réserve des exclusions exposées à l'article 3 et du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'Article 7, l'Assureur garantit en cas de :

- Dommage matériel accidentel, survenu pendant la durée de validité du Contrat, la prise en charge du coût Toutes Taxes Comprises de la réparation (pièces et main d'œuvre) du Bien garanti effectuée par un prestataire du réseau Green On.

- Dommage matériel accidentel non réparable ou de Vol par agression ou de Vol par effraction, pendant la durée de validité du contrat, la fourniture d'un Bien de remplacement à l'Assuré pour mise à disposition à un Bénéficiaire.

En cas de remplacement dans le cadre de La Garantie ou dans le cadre de la garantie constructeur ou distributeur, le Bien de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que le Bien garanti d'origine mentionné sur le contrat de location ou sur le contrat de vente de l'entreprise cliente du Souscripteur,

La garantie Vol est acquise si le Bien garanti est attaché à un point fixe par le cadre avec un Antivol référencé en dehors de la Station d'accueil

Les Accessoires ne sont pas garantis au titre du présent contrat.

Le Contrat, n'est pas une assurance responsabilité civile, et ne garantit pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Bénéficiaire ou à l'Assuré ou au Souscripteur lors de l'utilisation du Bien garanti.

3 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

3.1 EXCLUSIONS DE TOUTES LES GARANTIES :

- Le fait intentionnel ou dolosif du Bénéficiaire, de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par le Bénéficiaire ou l'Assuré ou le Souscripteur pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres pour lesquelles le Bénéficiaire ou l'Assuré a procédé lui-même à toutes réparations ou a mandaté un tiers pour réparation du Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence du Bénéficiaire ou de l'Assuré, ou du Souscripteur ;
- La responsabilité civile ou la responsabilité civile professionnelle du Bénéficiaire ou de l'Assuré ou du Souscripteur ;
- Les Sinistres survenus hors France métropolitaine,
- Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;

3.2 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien garanti ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage subi par les pneumatiques sauf si ces Dommages sont la conséquence d'un Accident affectant d'autres parties du Bien garanti ;
- Tout Dommage consécutifs à un incendie, un événement climatique, la chute de la foudre, ou un court-circuit ou au gel,
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage) ;
- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, d'animation ou d'évènement de groupe ;
- Tout Dommage lié aux chambres à air, boyaux et aux optiques ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis
- Tout Dommage causé par le Bénéficiaire si celui-ci est sous l'empire d'un état alcoolique (état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- Tout Dommage causé par le Bénéficiaire si celui-ci a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
- Les Dommages subis par le Bien garanti à l'occasion de son utilisation sur tous circuits ;
- Les Dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- Les frais de devis ou réparations engagés par le Bénéficiaire ou l'Assuré ;
- Les pannes de toute nature

3.3 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE VOL :

- Le Vol du Bien garanti sur la voie publique entre 22 heures et 07 heures du matin ;
- Le Vol du Bien garanti dans les parties communes ou cours d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicodes) entre 22 heures et 07 heures du matin ;
- Le Vol du Bien garanti non attaché à un point fixe par le cadre avec un Antivol référencé ;
- Le Vol de tout Accessoire ;
- Le Vol de la batterie pour les VAE lorsque celle-ci est volée indépendamment du Bien garanti ;
- Le Vol d'une ou plusieurs parties du Bien garanti (roue, selle, porte-bagage...) ou de tout équipement rajouté au Bien garanti ;
- Le Vol de remorque et du porte-vélo
- Le Vol du Bien garanti sur un porte vélos de véhicule sans système de fermeture à clés ;
- Le Vol du Bien garanti sur la Station d'accueil dans les locaux de l'Assuré
- Le Vol commis par les personnes vivant habituellement au foyer du Bénéficiaire, ou par les invités du Bénéficiaire, ou par les membres de la famille du Bénéficiaire (au sens de l'article 380 du code pénal) ou avec leur complicité

4 - DUREE DE LA GARANTIE

La Garantie est acquise pour un Assuré :

- A la date de souscription d'un contrat de maintenance lié à un contrat de location ou un contrat de vente d'un ou plusieurs Vélos auprès du Souscripteur.

La Garantie est acquise pour un Bénéficiaire :

- A la date et à l'heure à laquelle il emprunte le Bien garanti en le décrochant d'une Station d'accueil

La Garantie prend fin pour un Bénéficiaire :

- A la date et à l'heure à laquelle il attache le Bien garanti à une Station d'accueil.

La Garantie prend fin pour un Assuré :

- A la date de résiliation du contrat de maintenance lié à au contrat de location ou au contrat de vente d'un ou plusieurs Vélos auprès du Souscripteur.
- Après mise en jeu de la Garantie et prise en charge et règlement du Sinistre par l'Assureur,
- A la date de résiliation du Contrat par l'Assureur ou le Souscripteur,

5 - MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

La Garantie est acquise dans la limite :

- ❖ De 2 (deux) sinistres par an et par Bien garanti avec au maximum 1 (un) remplacement par Bien garanti
- ❖ D'un plafond de garantie limité à trois mille cinq cent (3500) euros par Sinistre.

Une franchise de cent cinquante (150) euros s'applique en cas de Vol total ou Dommage matériel accidentel non réparable du Bien garanti, utilisé par un Bénéficiaire Client de l'entreprise signataire d'un contrat de maintenance lié à un contrat de location ou à un contrat de vente de Vélos garantis en cours de validité avec le Souscripteur,

6 - TERRITORIALITE

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant uniquement en France métropolitaine.

7 - DECLARATION DE SINISTRE

Dès que le Bénéficiaire a connaissance d'un Sinistre et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés de la date de survenance de ce Sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure)**, il doit le déclarer à VERSPIEREN par l'intermédiaire de GREEN ON.

Si le Bénéficiaire ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur ne bénéficieront pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Le Bénéficiaire devra par ailleurs :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater toute personne pour réparation du Sinistre
- Se conformer aux instructions de VERSPIEREN et de GREEN ON

Le Bénéficiaire devra déclarer son sinistre en précisant le numéro de contrat d'assurance et les coordonnées de l'Assuré :

- soit par Téléphone auprès de Green On au : **01.83.62.98.09** – du lundi au vendredi (hors jours fériés). De 9h à 18h
- soit par email : serviceclient@green-on.fr
- soit par écrit à : **GREEN ON - 127, rue Amelot - 75011 Paris**

Il devra notamment :

- o **Faire une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre),**
- o **Adresser les pièces justificatives du sinistre à VERSPIEREN**

**VERSPIEREN
Assurance GREEN ON
1, avenue François-Mitterrand
59290 Wasquehal**

JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE A VERSPIEREN :

En cas de Vol :

- Le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom, adresse du Bénéficiaire, le Vol, les circonstances du Vol, les références du Bien garanti (modèle et numéro de série) ainsi que les coordonnées du signataire du contrat de maintenance lié à au contrat de location ou au contrat de vente du Bien garanti auprès du Souscripteur.
- En cas de Vol par agression, la preuve de l'agression (certificat médical et témoignage),
- En cas de Vol par effraction, la déclaration de Vol faite à l'Assureur auto ou habitation ou la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés,
- A l'issue des 5 jours si le Bien garanti n'est pas retrouvé, une déclaration sur l'honneur attestant que le Bien garanti n'a pas été retrouvé.

En cas de Dommage matériel accidentel :

- Une attestation sur l'honneur du Bénéficiaire (avec les nom, prénom et adresse) précisant les circonstances exactes et détaillées ayant provoqué le Dommage matériel accidentel.

Le Bénéficiaire devra rapporter le Bien garanti endommagé dans l'enceinte de l'entreprise titulaire du contrat de maintenance lié à au contrat de location ou un contrat de vente du Bien garanti.

Le Sinistre est traité sous réserve que l'Assureur ou VERSPIEREN soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier Sinistre.

L'Assureur ou VERSPIEREN se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à l'Assuré toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur ou VERSPIEREN peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur ou à VERSPIEREN de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge du Bénéficiaire et de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter par l'Assureur. Conformément à l'article L113-2 du code des Assurances, la déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

8 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

La déclaration du Bénéficiaire est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.

En cas de Dommage matériel accidentel et lorsque les circonstances du sinistre sont établies et que la garantie est acquise suite à l'étude du dossier Sinistre par VERSPIEREN, celui-ci, par l'intermédiaire de GREEN ON, missionne un prestataire au nom et pour le compte de l'Assureur pour réparer le Bien garanti.

En cas de Dommage matériel accidentel non réparable ou de Vol par agression ou de Vol par effraction, VERSPIEREN par l'intermédiaire de GREEN ON, procèdera au remplacement du Bien garanti par un Bien de remplacement dès qu'il sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses obligations envers le Bénéficiaire quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit

11 - MODALITES DE RECLAMATIONS

• En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, le Bénéficiaire et/ou l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent adresser leur réclamation au Service Réclamations de VERSPIEREN, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : reclamationpartenariat@verspieren.com

- adresse postale :

VERSPIEREN
DPAS RECLAMATION ASSURANCES AFFINITAIRES
1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL

Le Service Réclamations de VERSPIEREN s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont le Bénéficiaire sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de VERSPIEREN, le Bénéficiaire, et/ou l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent faire appel à AXA France - Direction Relations Clientèle – D.A.A - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE.

La situation du Bénéficiaire et/ou de l'Assuré et/ou du Souscripteur sera étudiée avec le plus grand soin.

Un accusé de réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, le Bénéficiaire peut ensuite faire appel au Médiateur de la FFSA dont les coordonnées lui seront communiquées par la Direction Relations Clientèle de l'Assureur. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera au Bénéficiaire, et/ou à l'Assuré et/ou au Souscripteur toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

12 - DONNEES PERSONNELLES

L'Assureur et VERSPIEREN sont responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel du Bénéficiaire dans le cadre de La Garantie. L'Assureur intervient en tant que porteur des risques et pour réexaminer les réclamations rejetées par VERSPIEREN lors d'un Sinistre ; VERSPIEREN intervient comme courtier gestionnaire en charge des encaissements, de la gestion du Contrat et de la gestion des Sinistres. Les données sont conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations à défaut de durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou par la loi (prescriptions légales). Les données sont par ailleurs uniquement utilisées par le personnel autorisé de l'Assureur et de VERSPIEREN et pour les seules nécessités de l'exécution du Contrat et des obligations légales de l'Assureur au titre de La Garantie. Le Bénéficiaire peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Pour exercer ses droits, le Bénéficiaire doit écrire au délégué à la protection des données de l'Assureur par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, le Bénéficiaire peut saisir la CNIL (www.cnil.fr).

13 – DROIT APPLICABLE

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du code des assurances et relevant les dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L191-5 et L191-6,
- N'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Notice d'assurance « Accident corporel » - Contrat Green On n° AXINS/VSP/2020/06

La société GREEN ON – 127, rue Amelot 75011 Paris, a souscrit auprès d'Axeria Insurance par l'intermédiaire du courtier VERSPIEREN, le contrat n°AXINS/VSP/2020/06. Ce contrat couvre dans les termes et limites du contrat, l'assuré tel que défini ci-après à l'occasion des activités assurées.

LEXIQUE :

Assureur :

AXERIA INSURANCE LIMITED, dont le siège social est situé à Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malte, enregistré à Malte No. C 55905, entreprise régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) placé sous le contrôle du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte

Client GREEN ON:

Toute personne morale (entreprise, collectivité, administration publique,...), cliente de GREEN ON par convention commerciale, souhaitant mettre à disposition d'usagers une flotte de vélos pour un usage professionnel ou privé.

Intermédiaire / Assureur conseil / Courtier :

VERSPIEREN, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 321 502 049 et à l'Orias sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr) dont le siège social est 1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL

Usager (I') :

Toute personne physique, employée ou cliente de clients GREEN ON, utilisant un vélo mis à sa disposition pour un usage professionnel ou privé.

OBJET DU CONTRAT :

Ce contrat a pour objet de proposer aux clients GREEN ON des garanties d'assurances « individuelle accident » associées aux services proposés. Ces garanties d'assurances sont souscrites en inclusion par GREEN ON auprès de l'Assureur par l'intermédiaire de VERSPIEREN.

Dès lors qu'elles sont souscrites, ces garanties seront accordées à tout usager victime d'un accident corporel subi lors de l'utilisation d'un vélo mis à sa disposition par un client GREEN ON.

ACTIVITES ASSUREES :

Les garanties sont accordées à l'assuré uniquement pendant l'utilisation d'un vélo de la flotte Green On.

Toutefois, outre les exclusions spécifiques à la garantie « Accident corporel », reste exclu tout accident survenu à l'occasion de l'utilisation de vélo :

- en dehors des voies carrossables ;
- pour le transport de personnes ou d'objets, à titre onéreux ;
- pour propulser ou tirer tous véhicules, remorques ou autres objets ;
- pour la pratique sportive dans le cadre d'essai, compétition ou courses de toute nature;

RESUME DES GARANTIES :

Garanties « Accidents corporels »

Personnes assurées :

Ces garanties sont accordées aux usagers de clients GREEN ON qui a souscrit ces garanties pour leur compte.

Définitions des garanties

➤ DECES :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit de l'assuré le capital garanti.

➤ INVALIDITE PERMANENTE :

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse à l'assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu en cas d'invalidité permanente partielle. Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « accident du travail ».

Franchise : Il n'est pas fait application d'une franchise relative.

➤ INDEMNITE SUITE A COMA :

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une

période ininterrompue de plus de Quatorze (14) jours, l'Assureur verse au bénéficiaire prévu en cas de Décès et pour répondre à sa demande écrite, une indemnité d'un montant de 2% du capital Décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines.

Le montant maximal versé au titre de cette garantie est limité au capital garanti en cas de décès et s'entend par assuré et par accident.

Le montant versé au titre de cette garantie vient en déduction des indemnités prévues en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Définition du coma : Il s'agit d'un état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité et sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration et circulation) déclaré par une autorité médicale compétente.

Montants des garanties

DECES :	15 000 € (1)
INVALIDITE PERMANENT :	75 000 € (1)
GARANTIE COMA :	2% du capital décès*

*Montant par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès

(1) Garantie maximum en cas de sinistre collectif fixée à 1 525 000 €

Exclusion des garanties :

• Les accidents subis par l'assuré et résultant :

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
- d'un état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, kitesurf, saut à l'élastique, plongée sous-marine, spéléologie et alpinisme ;
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRES

Tout accident doit être déclaré à l'assureur dans les 5 jours ouvrés par courrier adressé à :

VERSPIEREN

Assurance GREEN ON

1, avenue François-Mitterrand

59290 Wasquehal

greenon@verspieren.com

MENTIONS DIVERSES

Prescription :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamation : comment réclamer ?

L'Assureur met tout en œuvre pour apporter aux assurés le meilleur service. Toutefois en cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative à l'Adhésion, l'Assuré peut présenter sa réclamation, par email ou par écrit, à :
 VERSPIEREN - 1 avenue François-Mitterrand – 59290 Wasquehal
 email : reclamationdpas@verspieren.com

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation par email ou par écrit à :
 AXERIA INSURANCE, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta
 email : complaints.axeria@axeria.com.mt

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception sera adressé à l'Assuré sous 10 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation par l'Assureur, il a la possibilité de saisir, sans préjudice d'une éventuelle action en justice, le :
 Office of the Arbiter for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte.
 Telephone : +356 2124 9245.
 Email: complaint.info@financialarbiter.org.mt
 Website: www.financialarbiter.org.mt

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières. L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétent pour ce type de recours et peut exiger de l'Assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable. L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant. Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétent.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venait(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

Loi informatiques et liberté :

En qualité de responsable de traitement, AXERIA INSURANCE LIMITED met en œuvre un traitement de vos données à caractère personnel pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles

AXERIA INSURANCE LIMITED collecte et traite des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations.

Les données sont également utilisées à des fins opérationnelles, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière.

AXERIA INSURANCE LIMITED met en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion de vos demandes d'assistance et d'assurance sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, vous êtes informé que vos données personnelles sont destinées à AXERIA INSURANCE LIMITED, aux prestataires de services d'AXERIA INSURANCE LIMITED, aux réassureurs d'AXERIA INSURANCE LIMITED, au personnel d'AXERIA INSURANCE LIMITED, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier de sinistre, vous fournir les garanties qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.

Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin d'aider AXERIA INSURANCE LIMITED à surveiller et à améliorer ses services.

AXERIA INSURANCE LIMITED ne conserve pas vos données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par leur collecte et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des recommandations et autorisations éventuellement requises des autorités de contrôle compétentes.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, vous reconnaissez qu'AXERIA INSURANCE LIMITED peut utiliser vos données à caractère personnel pour les finalités précitées. Dans le cas où vous fournissez à AXERIA INSURANCE LIMITED des informations sur des tiers, vous vous engagez à les informer de l'utilisation de leurs données comme définie précédemment.

En votre qualité de personne concernée par le traitement, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Vous disposez en outre d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement. Vous avez le droit de définir des directives relatives au sort de ces données après décès.

L'exercice de vos droits s'effectue auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- par voie électronique : dpo@axeria.com.mt
- par voie postale : Data Protection Officer, AXERIA INSURANCE LIMITED, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA

Enfin, vous êtes informé que vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de :

Office of the Information and Data Protection Commissioner
 Airways House, Second Floor
 High Street
 Sliema SLM 1549
 MALTA